

ACCUEIL IMMOBILIER
Société par Actions Simplifiée
Capital social : 24.000.000 euros
Siège Social : 16, rue Octave Feuillet
75116 Paris

804 551 067 RCS Paris

STATUTS

Statuts mis à jour le 19 juin 2026

Certifiés conformes

DocuSigned by:

A1950374EE724CB...

Par Monsieur Alexis Moreau
Président

TABLE DES MATIERES

TITRE I STIPULATIONS GENERALES	3
Article 1 Forme de la société.....	3
Article 2 Dénomination.....	3
Article 3 Objet.....	3
Article 4 Siège social	4
Article 5 Durée	4
TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS.....	4
Article 6 Apports	4
Article 7 Capital social.....	4
Article 8 Cession des actions.....	5
Article 9 Droits et obligations attachés aux actions	7
TITRE III GOUVERNANCE DE LA SOCIETE	8
Article 10 Direction et contrôle de la société.....	8
Article 11 Président	8
Article 12 Directeurs Généraux	9
Article 13 Conseil d'administration	10
Article 14 Décisions collectives des associés	14
Article 15 Droit d'information des associés	17
TITRE IV COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE – COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMPTES SOCIAUX	17
Article 16 Comité social et économique	17
Article 17 Commissaire aux comptes.....	18
Article 18 Exercice social.....	18
Article 19 Comptes sociaux annuels	18
Article 20 Conventions réglementées	19
TITRE V DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	19
Article 21 Dissolution et liquidation.....	19
TITRE VI STIPULATIONS DIVERSES.....	19
Article 22 Droit applicable à titre supplétif	19
Article 23 Attribution de compétence	19
Article 24 Identité des signataires des statuts constitutifs	20

ACCUEIL IMMOBILIER
Société par Actions Simplifiée
Capital social : 24.000.000 euros
Siège Social : 16, rue Octave Feuillet
75116 Paris

804 551 067 RCS Paris

(ci-après désignée la « **Société** »)

TITRE I **STIPULATIONS GENERALES**

Article 1 **Forme de la société**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par (i) les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, (ii) les présents statuts et (iii) le cas échéant, tout engagement extrastatutaire conclu par tout ou partie des associés relatif à la Société (un « **Pacte** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 **Dénomination**

La dénomination de la Société est : **Accueil Immobilier**.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation de son capital social.

Article 3 **Objet**

La Société a pour objet, en tous pays, seule ou en participation, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou par l'intermédiaire de filiales :

- La construction, l'édification, la surélévation, la rénovation, la restauration, les études en matière de conception et d'aménagement de tous immeubles ;
- L'achat, la vente, la mise en copropriété de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- L'acquisition, la vente, l'échange, la division de tous terrains nus ou bâtis. La Société se prévaudra, le cas échéant, de tous textes pour bénéficier de tous allègements fiscaux en qualité de marchand de biens ;
- L'étude et la réalisation de toutes opérations immobilières sur terrains nus ou bâtis ;
- La négociation de tous contrats et marchés portant sur des sociétés ou par des sociétés immobilières ;
- L'achat, la vente ou l'échange de tous droits sociaux ;
- La gestion, l'administration, la location de tous biens ;
- Toutes opérations de crédit et/ou de prêt avec ou sans garanties mobilières ou immobilières, constituées par elle-même ou par des tiers, et généralement, toutes opérations d'escompte, d'avances et de commissions, à l'exclusion de celles requérant une autorisation particulière de la puissance publique pour les banques et établissements financiers ;
- Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés, groupement ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Article 4 **Siège social**

Le siège social de la Société est fixé au 16 rue Octave Feuillet, 75116 Paris, France.

Le siège social de la Société peut être transféré en tout autre lieu au sein du même département sur décision du Président, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil d'administration, le cas échéant. Le Président est alors habilité à modifier les présents statuts de la Société en conséquence.

Article 5 **Durée**

La Société a une durée de 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II **APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

Article 6 **Apports**

- Il a été apporté, à la constitution de la Société, la somme de dix-huit millions (18.000.000) euros, qui a été libérée en totalité.
- Par décisions de l'associé unique de la Société du 31 décembre 2015, le capital social a été augmenté de six millions (6.000.000) euros, pour le porter de dix-huit millions (18.000.000) euros à vingt-quatre millions (24.000.000) euros, par la création de six cent mille (600.000) actions nouvelles, entièrement attribuées à l'associé unique en rémunération de l'apport à la Société de sa branche d'activité « Promotion Immobilière ».
- Par décisions du Président de la Société du 19 décembre 2022, sur autorisation donnée par l'associé unique de la Société du 17 décembre 2021, le capital social a été augmenté en numéraire de mille (1.000) euros, par voie d'émission de mille (1.000) ADP 1 d'un (1) euro de valeur nominale chacune, pour le porter de vingt-quatre millions (24.000.000) euros à vingt-quatre millions et mille (24.001.000) euros.
- Par décisions de l'associé unique de la Société du 6 mai 2026, le capital social a été réduit de mille (1.000) euros par voie d'annulation de mille (1.000) actions de préférence dites « ADP 1 » d'un (1) euro de valeur nominale chacune, pour le ramener de vingt-quatre millions et mille (24.001.000) euros à vingt-quatre millions (24.000.000) euros.

Article 7 **Capital social**

1. Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de vingt-quatre millions (24.000.000) d'euros.

Le capital social de la Société est divisé en deux millions quatre cent mille (2.400.000) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

2. Modification du capital social

Le capital social de la Société peut être augmenté, amorti ou réduit sur décision de la collectivité des associés de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, aux stipulations des présents statuts et aux stipulations de tout Pacte.

3. Forme des actions

Les actions constituant le capital social de la Société sont obligatoirement nominatives.

Les actions constituant le capital social de la Société donnent lieu à une inscription en compte dans le registre des mouvements de titres et dans les comptes d'associés de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A la demande de tout associé, la Société fournit un certificat d'inscription en compte.

Article 8 Cession des actions

1. Définitions

Pour les besoins du présent article :

- Le terme « **action(s)** » signifie (i) toute action, tout bon de souscription d'actions et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société ou à une part des profits, du boni de liquidation, (ii) tout droit préférentiel de souscription et (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant ;
- Le terme « **cession** » signifie toute mutation, transfert ou cession à caractère gratuit ou onéreux, entre vifs ou à cause de mort, de tout ou partie de la propriété et droits attachés aux actions, et ce quel qu'en soit le mode juridique, y compris notamment, sans que cette liste soit limitative : vente, apport, fusion, scission, donation, échange, licitation, constitution de droits réels ou personnels, promesse de cession d'actions, cession ou promesse de cession ou de nantissement d'un droit attaché à l'action ; le verbe « **céder** » doit être interprété en conséquence de la même manière.

2. Forme des cessions

Toute cession d'actions s'opère par un ordre de mouvement et est retranscrite sur le registre social de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3. Agrément

(i) Notification

Tout associé souhaitant céder (le « **Cédant** ») tout ou partie de ses actions (les « **Actions Cédées** ») à toute personne (le « **Cessionnaire** »), doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société (i) le nombre d'Actions Cédées, (ii) l'identité et l'adresse du Cessionnaire (ainsi que des personnes le contrôlant en dernier ressort au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), (iii) le prix que le Cessionnaire est disposé à payer pour les Actions Cédées (ou la valeur des Actions Cédées en cas d'opération autre qu'une vente) et les autres conditions de la cession envisagée, (iv) la certification que le Cessionnaire a fait une offre de bonne foi en vue du rachat desdites Actions Cédées aux prix et autres conditions précisés dans ladite notification, et (v) l'engagement du Cessionnaire, en cas de réalisation de la cession, d'adhérer aux statuts de la Société et, le cas échéant, au Pacte (la « **Notification Initiale** »).

Le Conseil d'administration ou, à défaut de Conseil d'administration, l'associé ayant le plus grand nombre de voix (ou les associés ayant le plus grand nombre de voix en cas de détention de voix égales entre eux) peut toutefois se saisir de toute demande d'agrément, sans notification formelle.

(ii) Agrément du Cessionnaire

(a) Cessions d'actions

Tout Cessionnaire doit être agréé par le Conseil d'administration ou, à défaut de Conseil d'administration, l'associé ayant le plus grand nombre de voix (ou les associés ayant le plus grand nombre de voix en cas de détention de voix égales entre eux).

Le Conseil d'administration ou l'associé concerné est promptement saisi de la demande d'agrément par le Cédant ou le Président.

La décision d'agrément est prise dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification Initiale par la Société. Lorsque la décision est prise par le Conseil d'administration et que le Cédant en fait partie, le Cédant peut prendre part au vote. Lorsque la décision est prise par l'associé ayant le plus grand nombre de voix (ou les associés ayant le plus grand nombre de voix en cas de détention de voix égales entre eux) et que celui-ci est le Cédant, il peut néanmoins prendre la décision d'agrément concernant la cession qu'il projette.

Le défaut de réponse dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la Notification Initiale par la Société équivaut à un refus d'agrément.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées, et, en cas de refus, ne peuvent donner lieu à aucune réclamation ou indemnisation.

Le Cédant est informé de la décision du Conseil d'administration ou de l'associé dans les quinze (15) jours qui suivent cette décision, le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge adressée par le Président ou toute autre personne désignée par le Conseil d'administration ou par l'associé à cet effet.

En cas d'agrément du Cessionnaire, le Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans la Notification Initiale. La cession des actions doit être réalisée au plus tard soixante (60) jours calendaires suivant la date de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation de la cession dans ce délai, l'agrément est frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément du Cessionnaire, à moins que le Cédant décide de renoncer à son projet dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de la notification de la décision de refus d'agrément, le Président doit, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, à son choix :

- Soit faire racheter les Actions Cédées par les associés souhaitant procéder au rachat (en cas de pluralité d'associés souhaitant participer au rachat et à défaut d'accord entre eux, les Actions Cédées sont réparties entre les associés acquéreurs au prorata de leur participation dans le capital de la Société) ;
- Soit faire racheter les Actions Cédées par un ou plusieurs tiers agréé par le Conseil d'administration ou par l'associé concerné ;
- Soit faire racheter les Actions Cédées par la Société avec, dans ce cas, l'accord préalable du Cédant.

Le prix de rachat des Actions Cédées est déterminé d'un commun accord entre la Société et le Cédant ou, à défaut d'accord, par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de six (6) mois visé ci-dessus, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé d'un (1) mois à deux (2) reprises, à la demande de la Société.

(b) **Augmentation de capital et autres opérations**

Toute souscription d'actions nouvelles par tout tiers non associé est soumise à la procédure d'agrément.

Toutes cessions de droits de souscription et de droits à attribution d'actions et toutes adjudications judiciaires d'actions au profit de tout tiers non associé sont soumises à la procédure d'agrément.

4. Nantissement des actions

Tout nantissement des actions est soumis à la procédure d'agrément.

Dans l'hypothèse d'une vente forcée des actions nanties, conformément aux dispositions de l'article 2346 du Code civil, la Société pourra racheter sans délai les actions vendues en vue de réduire son capital.

5. Pacte

Les stipulations de tout Pacte prévalent, le cas échéant, sur les stipulations de la procédure d'agrément, selon les parties concernées.

Toute cession d'actions effectuée en violation des stipulations du Pacte est réputée avoir été réalisée en violation des statuts et est donc nulle et non avenue conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé. En particulier, le Président ou toute autre personne habilitée ne peut valablement procéder à l'inscription en compte de tout transfert d'actions réalisé en violation d'un Pacte et du présent article.

Article 9
Droits et obligations attachés aux actions

1. Droits pécuniaires

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Droit de vote

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation pour les décisions collectives des associés, dans les conditions fixées par les présents statuts.

3. Adhésion aux statuts

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

4. Rompus

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

5. Pertes et engagements

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

6. Droits et obligations attachés au titre

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf stipulation contraire des présents statuts.

7. Démembrement

En cas de démembrement de la propriété de toute action, le droit de vote attaché à chaque action concernée appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives des associés, à l'exception des décisions afférentes à l'approbation des comptes sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Nu-propriétaire et usufruitier sont toutefois convoqués à toutes les assemblées.

8. Indivision

En cas d'indivision portant sur la propriété de toute action, les copropriétaires de chaque action indivise concernée sont tenus de se faire représenter pour les décisions collectives des associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce compétent statuant en la forme des référés.

9. Pacte d'actionnaires

Nonobstant ce qui précède, pour tout associé partie à un Pacte, les stipulations d'un tel Pacte concernant tout droit et toute obligation en ce qui concerne la Société (y compris en ce qui concerne sa gouvernance et les cessions d'actions), s'appliquent entre les associés de la Société concernés selon leurs termes, et de telles stipulations ont entre eux force obligatoire.

TITRE III GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

Article 10 Direction et contrôle de la société

1. Dirigeants – Conseil d'administration

La Société est dirigée et représentée par un président (le « **Président** ») et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** ») dont la mission est d'assister le Président.

La Société peut être dotée d'un conseil d'administration (le « **Conseil d'administration** »), sur décision de la collectivité des associés de la Société.

2. Charte de gouvernance

La collectivité des associés de la Société peut adopter et mettre en place toute charte de gouvernance interne à la Société ayant pour objet d'organiser la gouvernance de la Société et de rappeler certains principes et bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise que recommandent l'éthique et l'efficacité, dans le cadre spécifique de la Société.

Article 11 Président

1. Nomination

Le Président, qui peut être personne physique ou morale, associée ou non de la Société, salariée ou non de la Société, est nommé par la collectivité des associés de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Il n'y a pas de limite d'âge pour les fonctions de Président, personne physique.

2. Durée des fonctions

La collectivité des associés de la Société fixe la durée des fonctions du Président lors de sa nomination, cette durée pouvant être indéterminée.

Les fonctions du Président prennent fin par l'expiration de son mandat, la démission, la révocation, le décès, l'incapacité permanente ou l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans motif et sans indemnisation, par la collectivité des associés de la Société.

Le Président est toujours rééligible.

3. Rémunération

La rémunération du Président est, le cas échéant, fixée par la collectivité des associés de la Société (la collectivité des associés de la Société pouvant déléguer à toute personne, y compris l'associé majoritaire, cette prérogative, à charge pour elle d'en rendre compte par tout moyen à la collectivité des associés), sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail avec la Société, s'il en détient un.

Le Président a le droit de se faire rembourser ses frais engagés dans l'intérêt de la Société sur présentation des pièces justificatives, dans le respect de la politique de la Société à cet égard.

4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des stipulations statutaires.

Lorsqu'un Conseil d'administration est mis en place, les pouvoirs du Président sont sous réserve de ceux du Conseil d'administration.

La collectivité des associés de la Société peut décider de limiter les pouvoirs du Président et peut établir une liste des décisions importantes ne pouvant être prises par le Président sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration ou de l'un de ses comités ; ces limitations sont opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des présents statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Président peut conférer à toute personne tous mandats spéciaux comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution, totale ou partielle. Ces mandats subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions, sauf indication contraire du contrat de mandat et sauf révocation par son successeur.

Article 12 **Directeurs Généraux**

1. Nomination

La collectivité des associés de la Société peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux sont des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, salariées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Il n'y a pas de limite d'âge pour les fonctions de Directeur Général, personne physique.

2. Durée des fonctions

La collectivité des associés de la Société fixe la durée des fonctions des Directeurs Généraux lors de leur nomination, cette durée pouvant être indéterminée.

Les fonctions de tout Directeur Général prennent fin par l'expiration de son mandat, la démission, la révocation, le décès, l'incapacité permanente ou l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Tout Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans motif et sans indemnisation, par la collectivité des associés de la Société.

Les Directeurs Généraux sont toujours rééligibles.

En cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux restent en fonctions, sauf décision contraire de la collectivité des associés de la Société.

3. Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est, le cas échéant, fixée par la collectivité des associés de la Société (la collectivité des associés de la Société pouvant déléguer à toute personne, y compris l'associé majoritaire, cette prérogative, à charge pour elle d'en rendre compte par tout moyen à la collectivité des associés), sauf pour la rémunération qui résulte de leurs contrats de travail avec la Société, s'ils en détiennent un.

Les Directeurs Généraux ont le droit de se faire rembourser leurs frais engagés dans l'intérêt de la Société sur présentation des pièces justificatives, dans le respect de la politique de la Société à cet égard.

4. Pouvoirs

Dans leurs rapports avec les tiers, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

La collectivité des associés de la Société peut décider de limiter les pouvoirs des Directeurs Généraux et peut établir une liste des décisions importantes ne pouvant être prises par les Directeurs Généraux sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration ou de l'un de ses comités ; ces limitations sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des présents statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Tout Directeur Général peut conférer à toute personne tous mandats spéciaux comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution, totale ou partielle. Ces mandats subsistent lorsque le Directeur Général concerné vient à cesser ses fonctions, sauf indication contraire du contrat de mandat et sauf révocation par son successeur.

Article 13 **Conseil d'administration**

1. Constitution d'un Conseil d'administration

La collectivité des associés de la Société peut mettre en place un Conseil d'administration, sans obligation à cet égard.

2. Membres du Conseil d'administration

- a) **Composition :** le Conseil d'administration est composé de trois (3) membres au moins, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, salariés ou non de la Société, nommés par la collectivité des associés de la Société. Il n'y a pas de limite d'âge pour les fonctions de membre du Conseil d'administration.

Toute personne morale membre du Conseil d'administration est représentée par son représentant légal ou par toute autre personne désignée à tout moment par elle à cet effet et dont la désignation a été notifiée à la Société. Le représentant permanent de toute personne morale membre du Conseil d'administration est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil d'administration en son nom propre et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de démission, de décès ou d'incapacité du représentant permanent.

- b) **Durée des fonctions** : la durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est fixée par la collectivité des associés de la Société. Les fonctions de membre du Conseil d'administration prennent fin par l'expiration de son mandat, la démission, la révocation, le décès, l'incapacité permanente ou l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment, sans motif et sans indemnisation, par la collectivité des associés de la Société. Les membres du Conseil d'administration sont toujours rééligibles.
- c) **Rémunération** : les fonctions de membre du Conseil d'administration peuvent être rémunérées selon la décision de la collectivité des associés de la Société (la collectivité des associés de la Société pouvant déléguer à toute personne, y compris l'associé majoritaire, cette prérogative, à charge pour elle d'en rendre compte par tout moyen à la collectivité des associés). La collectivité des associés de la Société peut ainsi décider de fixer directement la rémunération de tout ou partie des membres du Conseil d'administration, comme elle l'entend, y compris de façon différente pour chacun d'eux, ou décider d'une enveloppe globale qu'il appartient au Conseil d'administration de répartir entre tout ou partie de ses membres, comme il l'entend, y compris de façon différente pour chacun d'eux.

Les frais raisonnables engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions par tout membre du Conseil d'administration sont remboursés par la Société, selon la politique de la Société à cet égard.

3. **Président du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration élit en son sein un président.

Le président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration et s'assure que les membres du Conseil d'administration reçoivent les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

4. **Comités du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration peut mettre en place un ou plusieurs comités, permanents ou *ad hoc*, auxquels il peut confier la préparation de ses travaux et, le cas échéant, partie de ses pouvoirs décisionnaires, dans les limites autorisées par la loi et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts à la collectivité des associés de la Société.

Le Conseil d'administration détermine librement la composition, les règles de fonctionnement, la durée et les missions de chaque comité. Il précise, le cas échéant, l'étendue des pouvoirs décisionnaires qui leur sont délégués, ainsi que les conditions et limites de cette délégation.

Les règles relatives à la création, à la composition, au fonctionnement, aux missions et aux pouvoirs des comités sont définies par le Conseil d'administration dans un règlement intérieur du Conseil d'administration et/ou dans toute charte de gouvernance de la Société adoptés par la collectivité des associés de la Société.

La collectivité des associés de la Société peut également mettre en place de tels comités et fixer les règles relatives à leur création, à leur composition, à leur fonctionnement, à leurs missions et à leurs pouvoirs dans toute charte de gouvernance de la Société.

5. Fonctionnement du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration statuent selon les modalités suivantes :

- a) **Fréquence des délibérations** : le Conseil d'administration délibère aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une (1) fois par an.
 - b) **Forme des délibérations** : le Conseil d'administration délibère soit dans le cadre de réunions qui peuvent également être organisées par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou de tous autres moyens de télécommunication, en tout ou partie, soit dans le cadre de consultations par correspondance, soit dans le cadre de consentements par écrit.
 - c) **Convocations** : les réunions du Conseil d'administration sont convoquées à tout moment par son président, par le Président, par un Directeur Général ou, sous réserve d'absence de réunion pendant plus de trois (3) mois, par l'un quelconque de ses membres, et ce, par tout moyen, y compris verbalement ou par courrier électronique, mentionnant le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion avec un préavis minimal de cinq (5) jours pouvant être réduit en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil d'administration donnent leur accord. Les consultations par correspondance sont proposées à tout moment par le président du Conseil d'administration, le Président ou un Directeur Général, par envoi par tout moyen des décisions proposées. Les consentements par écrit sont proposés à tout moment par le président du Conseil d'administration, le Président ou un Directeur Général, par envoi par tout moyen des décisions proposées.
- Les irrégularités de convocation sont couvertes par la participation de tous les membres composant le Conseil d'administration à la réunion, à la consultation par correspondance ou au consentement par écrit, selon le cas.
- d) **Ordre du jour** : l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration est indiqué dans la convocation. L'ordre du jour peut être modifié par le Conseil d'administration à l'unanimité de ses membres.
 - e) **Lieu des réunions** : lorsqu'elles ne sont pas organisées exclusivement par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou de tous autres moyens de télécommunication, les réunions physiques du Conseil d'administration ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé lors de la convocation.
 - f) **Représentation** : tout membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par tout autre membre du Conseil d'administration, et lui déléguer ses pouvoirs. Un même représentant peut disposer de plusieurs mandats de représentation, sans limitation.
 - g) **Droit de vote** : chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une (1) voix. En cas de partage des voix, le président du Conseil d'administration ne dispose pas d'une voix prépondérante.
 - h) **Modalités de vote en réunion** : les votes sont émis à main levée, sauf si un membre du Conseil d'administration demande un vote à scrutin secret. Les décisions en réunion sont retranscrites dans un procès-verbal établi et signé par le président du Conseil d'administration ou par deux (2) membres du Conseil d'administration ayant participé à la réunion. Sans être inutilement détaillés, les procès-verbaux contiennent un résumé synthétique des débats et des recommandations formulées, en mentionnant succinctement les questions soulevées ou les réserves émises.
 - i) **Modalités des consultations par correspondance** : pour toute consultation par correspondance, les membres du Conseil d'administration se voient soumettre par son auteur un projet de décisions avec les modalités de prise de leur décision. Les membres du Conseil d'administration disposent d'un délai maximal de trois (3) jours à compter de la date de réception (par courrier électronique ou tout autre moyen) des projets de décisions pour faire connaître leur propre décision par écrit (par courrier électronique ou tout autre moyen) à l'auteur de la consultation, selon les modalités proposées à cette occasion. La décision adoptée prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision dans les conditions susvisées et dans les conditions de majorité requise est acquise. Toute consultation par correspondance peut être effectuée sous forme électronique et signée au moyen d'un procédé de signature électronique, y compris si cette signature électronique n'est pas avancée ou qualifiée au sens du règlement européen dit « eIDAS ». Les consultations par correspondance sont retranscrites dans un procès-verbal établi et signé par le président du Conseil d'administration ou par deux (2) membres du Conseil d'administration ayant participé à la

consultation par correspondance, sur lequel est portée la réponse de chaque membre du Conseil d'administration. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque membre du Conseil d'administration.

j) **Modalités des consentements par écrit** : tout consentement par écrit résulte de la signature d'un ou plusieurs actes sous seing privé par tous les membres du Conseil d'administration. Tout consentement par écrit peut être effectué sous forme électronique et signé au moyen d'un procédé de signature électronique, y compris si cette signature électronique n'est pas avancée ou qualifiée au sens du règlement européen dit « eIDAS ». Les consentements par écrit sont retranscrits dans un procès-verbal établi et signé par le président du Conseil d'administration ou par deux (2) membres du Conseil d'administration. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque membre du Conseil d'administration.

k) **Pouvoirs** : le Conseil d'administration détermine les orientations stratégiques de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il exerce un contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président, et conseille et accompagne le Président. Il se saisit de toutes questions que le Président lui soumet.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration :

- Participe à la définition de la stratégie de la Société, la fixation des objectifs de la Société et le suivi de l'efficacité de la mise en œuvre de tout projet porté par la Société ;
- Opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission ;
- Revoit les comptes annuels avant qu'ils ne soient arrêtés par le Président, conformément aux stipulations de l'Article 19.

Le Conseil d'administration agréé tout Cessionnaire d'actions selon les stipulations de l'Article 8 - 3.

Le Conseil d'administration peut décider de confier toute mission spécifique à un ou plusieurs de ses membres, et en fixe les conditions.

l) **Quorum** : les décisions du Conseil d'administration ne sont valablement prises, sur première convocation, que lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration délibère valablement, sur seconde convocation sur le même ordre du jour, sans quorum particulier, étant précisé que, sauf situation d'urgence justifiée ou accord unanime de l'ensemble des membres du Conseil d'administration, une nouvelle réunion ne peut être convoquée avant un délai de sept (7) jours.

Pour les besoins du calcul du quorum, les personnes assistant au Conseil d'administration par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou de tous autres moyens de télécommunication sont réputées présentes.

m) **Majorité** : toutes les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des seules voix exprimées des membres présents ou représentés, et ce y compris pour la procédure de consultation par correspondance (auxquel cas la majorité est calculée sur la base de tous les membres du Conseil d'administration).

Les abstentions, de même que les votes blancs ou nuls, ne sont pas comptabilisés comme des votes négatifs et sont exclus du décompte.

Pour la procédure de consentement par écrit, le consentement de tous les membres du Conseil d'administration est requis.

Pour les besoins du calcul de la majorité, les personnes assistant au Conseil d'administration par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou de tous autres moyens de télécommunication sont réputées présentes.

n) **Présidence de séance** : les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le président du Conseil d'administration. En l'absence du président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration élit son président de séance parmi ses membres à la majorité simple.

- o) **Secrétaire de séance** : le Conseil d'administration peut désigner un secrétaire, qui peut être choisi en dehors de ses membres.
- p) **Participation de tiers** : le président de séance peut inviter à toute réunion du Conseil d'administration toutes personnes dont la participation est utile à l'avancement de ses travaux, avec seulement une voix consultative.

6. Procès-verbaux

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et signés ainsi qu'il est stipulé ci-dessus. Ces procès-verbaux peuvent être établis sous forme électronique et signés au moyen d'un procédé de signature électronique, y compris si cette signature électronique n'est pas avancée ou qualifiée au sens du règlement européen dit « eIDAS ». Ces procès-verbaux sont retranscrits dans un registre spécial tenu au siège social de la Société ou tenu sous forme électronique. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui sont valablement certifiés par le président du Conseil d'administration, le Président ou un Directeur Général, y compris au moyen d'un procédé de signature électronique, même si cette signature électronique n'est pas avancée ou qualifiée au sens du règlement européen dit « eIDAS ».

7. Règlement intérieur du Conseil d'administration

La collectivité des associés de la Société peut adopter et mettre en place tout règlement intérieur et/ou toute charte de gouvernance de la Société portant sur les règles et modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration et de ses comités, en complément des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des stipulations des présents statuts et de tout Pacte.

8. Information du Conseil d'administration

Chaque membre du Conseil d'administration reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer par la Société tous les documents qu'il estime utiles à cet égard.

9. Confidentialité

Les membres du Conseil d'administration et toute autre personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus par une obligation de confidentialité concernant toutes informations ou tous documents qui leur sont communiqués à cet égard.

Article 14 Décisions collectives des associés

1. Associé unique de la Société

Lorsque la Société a un associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés de la Société en cas de pluralité d'associés. Ses décisions sont prises unilatéralement, soit par l'établissement d'un acte, soit, s'il le préfère, en assemblée, lorsque la présence d'autres personnes est nécessaire ou opportune.

2. Collectivité des associés de la Société

Lorsque la Société a une pluralité d'associés, la collectivité des associés de la Société statue selon les modalités suivantes :

- a) **Fréquence des décisions** : les associés prennent des décisions collectives aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une (1) fois par an.
- b) **Forme des décisions** : les associés prennent leurs décisions collectives soit dans le cadre d'assemblées qui peuvent également être organisées par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou de tous autres moyens de télécommunication, en tout ou partie, soit dans le cadre de consultations par correspondance, soit dans le cadre de consentements par écrit.

- c) **Convocation** : les assemblées d'associés sont convoquées à tout moment par le Président ou un Directeur Général, ou par tout associé ou groupe d'associés détenant la majorité des voix, et ce, par tout moyen, y compris verbalement ou par courrier électronique, mentionnant le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée avec un préavis minimal de huit (8) jours pouvant être réduit en cas d'urgence. Les consultations par correspondance sont proposées à tout moment par le Président, un Directeur Général ou par tout associé ou groupe d'associés détenant la majorité des voix, par envoi par tout moyen des décisions proposées. Les consentements par écrit sont proposés à tout moment par le Président, un Directeur Général ou par tout associé ou groupe d'associés détenant la majorité des voix, par envoi par tout moyen des décisions proposées.

Les irrégularités de convocation sont couvertes par la participation, directement ou par représentant, de tous les associés à l'assemblée, à la consultation par correspondance ou au consentement par écrit, selon le cas.

- d) **Ordre du jour** : l'ordre du jour des assemblées est indiqué dans la convocation et est accompagné du projet de résolutions. L'ordre du jour ne peut être modifié par l'assemblée, sauf accord de tous les associés.
- e) **Lieu des assemblées** : lorsqu'elles ne sont pas organisées exclusivement par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou de tous autres moyens de télécommunication, les assemblées ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé lors de la convocation.
- f) **Représentation** : tout associé peut se faire représenter par toute personne de son choix pour les assemblées et déléguer ses pouvoirs à toute personne de son choix pour la signature des formules de vote par correspondance ou des consentements par écrit, qu'elle soit ou non associé. Un même représentant peut disposer de plusieurs mandats de représentation, sans limitation. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut du mandat.
- g) **Droit de vote** : le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

En cas de démembrement de la propriété de toute action, les stipulations de l'Article 9 – 7 s'appliquent.

- q) **Modalités de vote en assemblée** : les votes sont émis à main levée, sauf si un associé demande un vote à scrutin secret. Les décisions en assemblée sont retranscrites dans un procès-verbal établi et signé par le président de séance ou par deux (2) associés ayant participé à l'assemblée dont l'associé ayant le plus grand nombre de voix. Sans être inutilement détaillés, les procès-verbaux contiennent un résumé synthétique des débats et des recommandations formulées, en mentionnant succinctement les questions soulevées ou les réserves émises.
- h) **Modalités des consultations par correspondance** : pour toute consultation par correspondance, les associés se voient soumettre par son auteur un projet de décisions avec les modalités de prise de leur décision. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours fixé dans la demande de consultation par correspondance, à compter de la date de réception (par courrier électronique ou tout autre moyen) des projets de décisions, pour faire connaître leur propre décision par écrit (par courrier électronique ou tout autre moyen) à l'auteur de la consultation, selon les modalités proposées à cette occasion. La décision adoptée prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision dans les conditions susvisées et dans les conditions de majorité requise est acquise. Toute consultation par correspondance peut être effectuée sous forme électronique et signée au moyen d'un procédé de signature électronique, y compris si cette signature électronique n'est pas avancée ou qualifiée au sens du règlement européen dit « eIDAS ». Les consultations par correspondance sont retranscrites dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou par deux (2) associés ayant participé à la consultation par correspondance dont l'associé ayant le plus grand nombre de voix, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque associé.

- i) **Modalités des consentements par écrit** : tout consentement par écrit résulte de la signature d'un ou plusieurs actes sous seing privé par tous les associés. Tout consentement par écrit peut être effectué sous forme électronique et signé au moyen d'un procédé de signature électronique, y compris si cette signature électronique n'est pas avancée ou qualifiée au sens du règlement européen dit « eIDAS ». Les consentements sont retranscrits dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou par deux (2) associés dont l'associé ayant le plus grand nombre de voix. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque associé.
- j) **Feuille de présence** : une feuille de présence en assemblée est signée par les associés présents ou représentés, sauf si le procès-verbal de l'assemblée est lui-même signé par tous les associés présents ou représentés. Il est indiqué sur la feuille de présence, par le président de séance, les associés qui assistent à l'assemblée par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou de tous autres moyens de télécommunication.
- k) **Quorum** : les décisions en assemblées ne sont valablement prises, sur première convocation, que lorsqu'un ou plusieurs associés détenant la majorité des voix participent à l'assemblée ou sont représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, elle délibère valablement, sur seconde convocation, sur le même ordre du jour, sans quorum particulier, étant précisé que, sauf situation d'urgence justifiée ou accord unanime de l'ensemble des associés, une nouvelle assemblée ne peut être convoquée avant un délai de dix (10) jours.

Pour les besoins du calcul du quorum, les personnes assistant à une assemblée par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou de tous autres moyens de télécommunication sont réputées présentes.

- l) **Compétence et majorités** : les décisions suivantes relèvent de la compétence de la collectivité des associés de la Société :
- Nomination, renouvellement, révocation, rémunération et pouvoirs du Président ;
 - Nomination, renouvellement, révocation, rémunération et pouvoirs des Directeurs Généraux ;
 - Nomination, renouvellement, révocation et rémunération des membres du Conseil d'administration ;
 - Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
 - Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
 - Mise en place de tout comité du Conseil d'administration ;
 - Adoption de tout règlement intérieur du Conseil d'administration et de tout comité du Conseil d'administration ;
 - Adoption de toute charte de gouvernance ;
 - Approbation des conventions réglementées ;
 - Modifications des statuts (sauf stipulations différentes des présents statuts) ;
 - Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
 - Fusion (sauf fusion simplifiée dans les conditions fixées par la loi), scission, apports partiels d'actifs ;
 - Transformation de la Société ;
 - Prorogation de la durée de la Société ;
 - Dissolution de la Société, nomination et révocation d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ; et
 - Clôture de la liquidation de la Société.

Toutes les décisions de la collectivité des associés de la Société sont prises :

- A la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts ; ou
- A la majorité simple des voix des associés présents ou représentés pour toutes autres décisions ;

Et ce, y compris pour la procédure de consultation par correspondance (auquel cas la majorité est calculée sur la base de la totalité des actions détenues par la collectivité des associés de la Société).

Les abstentions, de même que les votes blancs ou nuls, ne sont pas comptabilisés comme des votes négatifs et sont exclus du décompte.

Pour la procédure de consentement par écrit, le consentement de tous les associés est requis.

Nonobstant ce qui précède, la collectivité des associés de la Société est également compétente et l'unanimité est requise lorsque la loi et la réglementation en vigueur le prévoient sans possibilité de dérogation (ainsi, lorsque la loi prévoit l'unanimité et la possibilité pour les statuts d'y déroger, les décisions concernées sont prises aux majorités stipulées ci-dessus, y compris pour la procédure de vote par correspondance et pour la procédure de consentement par écrit, sans qu'il soit besoin que les décisions concernées soient visées ci-dessus).

Pour les besoins du calcul de la majorité, les personnes assistant à une assemblée par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou de tous autres moyens de télécommunication sont réputées présentes.

- m) **Présidence de séance** : les assemblées sont présidées par le Président qui en organise et dirige les travaux. En l'absence du Président, l'assemblée élit son président de séance parmi ses membres. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.
- n) **Secrétaire de séance** : toute assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.
- o) **Participation de tiers** : le président de séance peut inviter à toute assemblée toutes personnes dont la participation est utile à l'avancement de ses travaux, avec seulement une voix consultative.

3. Procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par celui-ci. Les décisions de la collectivité des associés de la Société sont constatées par des procès-verbaux établis et signés ainsi qu'il est stipulé ci-dessus. Ces procès-verbaux peuvent être établis sous forme électronique et signés au moyen d'un procédé de signature électronique, y compris si cette signature électronique n'est pas avancée ou qualifiée au sens du règlement européen dit « eIDAS ». Ces procès-verbaux sont retranscrits dans un registre spécial tenu au siège social de la Société ou tenu sous forme électronique. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui sont valablement certifiés par le Président, un Directeur Général ou, le cas échéant, l'associé majoritaire, y compris au moyen d'un procédé de signature électronique, même si cette signature électronique n'est pas avancée ou qualifiée au sens du règlement européen dit « eIDAS ».

4. Commissaires aux comptes

S'il en existe, le commissaire aux comptes est convoqué aux assemblées et est informé à l'avance des décisions devant être prises par l'associé unique ou les associés et des décisions proposées par voie de vote par correspondance et de consentement par écrit.

Article 15 Droit d'information des associés

Les associés peuvent se faire communiquer par la Société toutes informations et tous documents se rapportant à la Société dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE IV COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE – COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMPTES SOCIAUX

Article 16 Comité social et économique

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, si la Société en est pourvue, le Président (ou, le cas échéant, si la Société en est pourvue, tout Directeur Général désigné spécialement à cet effet par le Président), constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail (l'« **Organe Compétent** »), si les conditions d'application de ces articles sont remplies.

Les stipulations ci-dessous ne sont applicables que si le comité social et économique, si la Société en est pourvue, exerce les attributions prévues par le Code du travail dans l'hypothèse où les effectifs de la Société atteindraient au moins cinquante (50) salariés pendant une période de douze (12) mois consécutifs, selon les conditions de l'article L. 2312-2 du Code du travail.

Afin de respecter ces droits, l'Organe Compétent organise pour toutes les échéances importantes de la vie sociale de la Société, notamment l'arrêté des comptes annuels, des réunions en présence des représentants du comité.

A cet effet, l'Organe Compétent avise par tous moyens, à sa convenance, les délégués du comité de la réunion qu'il projette de tenir et les réunit. Lors de chaque réunion, une feuille de présence ou un registre de présence est émarginé par les délégués du comité présents (le cas échéant, par voie électronique). La réunion peut intervenir par tous moyens, y compris par conférence téléphonique. Les délégués ayant voix consultative peuvent par ailleurs soumettre à l'Organe Compétent les vœux du comité, ce dernier devant donner un avis motivé sur ces vœux.

En application des dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail, le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut requérir l'inscription de tout projet de résolutions à l'ordre du jour des décisions des associés ou de l'associé unique, selon le cas. Sa demande est accompagnée du texte du projet de résolutions qui peut être assorti d'un exposé des motifs.

La demande d'inscription du projet de résolutions est adressée, au siège social, à l'attention du Président (ou, le cas échéant, de tout Directeur Général) soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un moyen électronique de télécommunication. Pour être prise en compte en vue de la prochaine consultation, elle doit être reçue par la Société, trois (3) jours calendaires au moins avant la date de la consultation des associés ou de l'associé unique selon le cas. En cas de demande d'inscription d'un projet de résolutions par le mandataire du comité, le Président (ou, le cas échéant, un Directeur Général) adresse, dès réception de cette demande et sous réserve du délai ci-dessus visé, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux destinataires des convocations/informations.

Si le projet de résolutions ne peut être inscrit à l'ordre du jour de la prochaine consultation prévue faute de délai suffisant, le Président (ou, le cas échéant, un Directeur Général) doit l'inscrire à l'ordre du jour de la plus prochaine consultation.

Article 17 **Commissaire aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent ou, le cas échéant, doivent, être désignés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 18 **Exercice social**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19 **Comptes sociaux annuels**

La Société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A la fin de chaque exercice social, le Président clôture les comptes et prépare le bilan, le compte de résultat et l'annexe aux comptes annuels, destinés aux associés de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, après, le cas échéant, leur revue par le Conseil d'administration.

Le Président établit un rapport de gestion de la Société, lorsque son établissement est requis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et, le cas échéant, le soumet pour avis au Conseil d'administration préalablement à sa présentation aux associés de la Société.

Les comptes de l'exercice sont soumis chaque année à l'approbation de la collectivité des associés de la Société qui décide de l'affectation des résultats, y compris par voie de report à nouveau, d'imputation sur tout compte de réserve et/ou de distribution, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Des acomptes sur dividendes peuvent être versés dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés de la Société a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes versés, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 20 **Conventions réglementées**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe, par le Président ou l'intéressé.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés de la Société un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés de la Société statue sur ce rapport lors des décisions collectives statuant sur les comptes de cet exercice.

La procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Article 21 **Dissolution et liquidation**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés de la Société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VI **STIPULATIONS DIVERSES**

Article 22 **Droit applicable à titre supplétif**

En l'absence de stipulations statutaires ou de dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées, le droit des sociétés anonymes s'applique à titre supplétif.

Article 23 **Attribution de compétence**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les associés de la Société, soit entre la Société et ses associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises au Tribunal de commerce compétent.

Article 24

Identité des signataires des statuts constitutifs

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, il est précisé que les statuts constitutifs de la Société ont été signés par la société Entreprises de Prestations de Services et d'Exploitation Générales (PRESSEX), société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 16, rue Octave Feuillet, 75116 Paris, immatriculée sous le numéro 562 113 860 RCS Paris.

*